



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 24 mai 2018**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire.**

**Absent et excusé : néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Considérant que les manifestations dans le cadre de la célébration publique de la Fête Nationale auront lieu le 22 juin 2019 à Junglinster au Centre Polyvalent « Gaston Stein » ;

Considérant qu'un feu d'artifice est tiré depuis le terrain en face du Centre Polyvalent, du côté gauche de l'immeuble « RCM » ;

Attendu qu'il échet dès lors d'interdire toute circulation dans la rue Emile Nilles, depuis l'accès au Centre d'Incendie et de Sauvetage jusqu'au giratoire du contournement de Junglinster, pour garantir le déroulement de la manifestation en toute sécurité ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police ;

Considérant que le collège échevinal peut édicter seul des règles de circulation conformes au code de la route dont l'effet n'excède pas 72 heures ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997 ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité:**

Le règlement de circulation temporaire suivant:

**Art 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase du déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- dans la rue du Emile Nilles, depuis l'accès au Centre d'Incendie et de Sauvetage jusqu'au giratoire du contournement de Junglinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le samedi 22 juin 2019 à partir de 17:30 heures jusqu'à 24:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 mai 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

